

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :

Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, Président

M. le Juge Mohamed Shahabuddeen

M. le Juge Wang Tieya

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Jugement rendu le : 5 mars 1998

LE PROCUREUR

C/

DRAZEN ERDEMOVIC

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

M. Grant Niemann

M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Jovan Babic

M. Nikola Kostic

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En application d'une ordonnance de transfert décernée le 28 mars 1996 par le Juge Fouad Riad, l'accusé, Drazen Erdemovic a été placé, le 30 mars 1996, sous la garde du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal international).

2. L'accusé était détenu depuis le 2 mars 1996 par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) dans le cadre de leurs enquêtes sur des violations graves du droit international humanitaire perpétrées contre la population civile de la région déclarée zone de sécurité de

Srebrenica et dans ses environs en juillet 1995. Le 29 mai 1996, la Chambre de première instance II a demandé à la RFY de se dessaisir au profit du Tribunal international de toutes les enquêtes et procédures pénales portant sur les violations graves du droit international humanitaire présumées commises par l'accusé à Srebrenica et dans ses environs en juillet 1995¹.

3. Depuis son transfert au Tribunal international, l'accusé a collaboré les enquêteurs du Bureau du Procureur dans leur enquête sur les événements entourant la chute de Srebrenica. En juillet 1996, il a témoigné lors d'une audience tenue en application de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (Règlement) dans les affaires *Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic*².

4. Le 22 mai 1996, les chefs d'accusation de crime contre l'humanité ou, alternativement, de violation des lois et coutumes de la guerre ont été retenus contre Drazen Erdemovic. Le 29 mai 1996, le Juge Rustam Sidhwa a confirmé l'acte d'accusation³, selon lequel, le 16 juillet 1995 ou vers cette date, l'accusé aurait tué, exécuté et participé avec d'autres membres de son unité, le 10^e détachement de sabotage de l'armée serbe de Bosnie (BSA), et d'autres soldats, à l'exécution et au massacre d'hommes musulmans bosniaques non armés à la ferme collective de Pilica. Ces exécutions sommaires ont causé la mort de centaines de civils musulmans de Bosnie de sexe masculin, sans qu'on ait pu déterminer leur nombre exact.

5. Le 31 mai 1996, lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance I, l'accusé a plaidé coupable du chef d'accusation de crime contre l'humanité. La chambre a accepté le plaidoyer de culpabilité de l'accusé et abandonné le chef alternatif de violation des lois ou coutumes de la guerre. En raison d'inquiétudes concernant l'état de santé de l'accusé, elle a ordonné un examen psychiatrique et psychologique. La Commission médicale d'experts a déclaré que l'accusé souffrait d'un stress post-traumatique d'une telle gravité qu'il n'était pas apte à comparaître en justice et elle a recommandé une deuxième expertise six mois plus tard. Lors d'une conférence de mise en état, tenue le 4 juillet 1996, l'accusé a affirmé qu'il souhaitait continuer à plaider coupable.

6. Une seconde expertise psychiatrique et psychologique a été effectuée. Dans ses conclusions, présentées le 17 octobre 1996 la Commission médicale d'experts a confirmé que l'état de santé de l'accusé lui permettait de comparaître en justice. En conséquence, une audience préalable au prononcé de la sentence a été tenue les 19 et 20 novembre 1996. La Chambre de première instance, qui avait accepté le plaidoyer de culpabilité de l'accusé du chef de crime contre l'humanité et examiné les conclusions des parties quant à la sentence, l'a condamné, le 29 novembre 1996, à dix ans d'emprisonnement.

7. Le 23 décembre 1996, le conseil de l'accusé a interjeté appel du Jugement portant condamnation⁴. La Chambre d'appel a rendu son Arrêt le 7 octobre 1997, renvoyant l'affaire devant une nouvelle Chambre de première instance, aux motifs, entre autres, que :

- a) en l'espèce, l'accusé n'a pas choisi de plaider coupable en toute connaissance de cause et
- b) la contrainte n'est pas un argument suffisant pour exonérer de toute responsabilité un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'êtres humains innocents ; elle est admissible comme circonstance atténuante.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel a ordonné que l'accusé soit autorisé à plaider à nouveau devant une autre Chambre de première instance en pleine connaissance de la nature des accusations portées contre lui et des conséquences de son plaidoyer.

8. Le 14 janvier 1998, la présente Chambre de première instance a entendu le nouveau plaidoyer de l'accusé. Il a plaidé coupable du chef de violation des lois ou coutumes de la guerre. Le Procureur a retiré le chef alternatif de crime contre l'humanité. Par la suite, la Chambre a entendu les conclusions des parties lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence.

II. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

9. Le Statut du Tribunal international et son Règlement de procédure et de preuve

L'article 20 3) du Statut dispose que :

La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

En cas de plaidoyer de culpabilité l'article 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve dispose que :

Plaidoyer de culpabilité

Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe v) de l'article 62 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité et si la Chambre de première instance estime que :

- i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément ;
- ii) il n'est pas équivoque ; et
- iii) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord fondamental entre les parties sur les faits de l'affaire,

la Chambre de première instance peut inscrire au dossier que l'accusé a plaidé coupable et donner instruction au Greffier de fixer la date de l'audience préalable au prononcé de la sentence.

La Chambre de première instance a gardé ces dispositions à l'esprit.

10. Jurisprudence du Tribunal international

L'Arrêt de la Chambre d'appel a, entre autres, posé un certain nombre de conditions relatives à la procédure à suivre en cas de plaidoyer de culpabilité, conditions que cette Chambre de première instance est tenue d'appliquer. Dans leur Opinion individuelle présentée conjointement, les Juges McDonald et Vohrah affirment que :

certaines conditions préalables doivent être remplies avant qu'un accusé puisse plaider

coupable. Nous estimons que ces conditions préalables minimales sont les suivantes :

a) Le plaidoyer de culpabilité doit être volontaire. Il doit être fait par un accusé dont l'état mental lui permet d'en comprendre les conséquences ; l'accusé ne doit être influencé par aucune menace, incitation ou promesse.

b) Le plaidoyer de culpabilité doit être fait en toute connaissance de cause, c'est-à-dire que l'accusé doit comprendre la nature des accusations portées contre lui et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité au titre de ces accusations. L'accusé doit connaître les chefs d'accusation pour lesquels il plaide coupable.

c) Le plaidoyer de culpabilité ne doit pas être équivoque. Il ne doit pas s'accompagner d'une déclaration constituant une défense qui contredirait une reconnaissance de responsabilité pénale .

11. Plaidoyer de culpabilité de l'accusé

Lors de l'audience du 14 janvier 1998 consacrée au nouveau plaidoyer de l'accusé, la Chambre de première instance lui a expliqué la différence entre les deux chefs d'accusation alternatifs conformément au Statut et à l'Arrêt de la Chambre d'appel et lui a rappelé les différentes options qui s'ouvraient à lui. Avant de prononcer son plaidoyer, l'accusé a confirmé qu'il comprenait l'acte d'accusation le concernant, ce qu'on lui avait expliqué, les conséquences de chacun des plaidoyers possibles et qu'il se prévalait de l'avis juridique de son Conseil dont les services le satisfaisaient.

L'accusé s'étant déclaré coupable du chef 2 de l'acte d'accusation, à savoir d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève, la Chambre de première instance s'est demandée si le plaidoyer était valable et acceptable, eu égard aux critères applicables. Elle a posé les questions requises à l'accusé, à l'Accusation et au Conseil de la défense, établi les faits présumés et informé l'accusé des peines encourues. Ayant dûment examiné les conditions dans lesquelles le plaidoyer avait été fait, la Chambre de première instance a conclu que le plaidoyer de l'accusé remplissait les conditions applicables et l'a reconnu coupable en conséquence.

III. PRINCIPES REGISSANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

12. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve

Le Statut et le Règlement disposent :

Article 7 Responsabilité pénale individuelle

[...]

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne

l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

Article 24 **Peines**

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Le Règlement de procédure et de preuve dispose :

Article 101 **Peines**

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

- i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
- ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
- ii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en ex-Yougoslavie ;
- iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

D) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable sous réserve du paragraphe B) de l'article 102 ci-après.

E) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de la peine.

La Chambre de première instance a dûment examiné ces dispositions.

IV. ÉLÉMENTS DE PREUVE

13. Pièces et documents portés à la connaissance de la Chambre de première instance

Dans le cadre des procédures précédemment engagées contre l'accusé devant le Tribunal international, des éléments de preuve ont été présentés et admis conformément aux règles suivies par le Tribunal, à savoir les déclarations de l'accusé lors des interrogatoires, les dépositions des témoins protégés X et Y et les rapports psychiatriques et psychologiques concernant l'accusé.

Lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence du 14 janvier 1998, le Procureur et le Conseil de la défense se sont efforcés d'obtenir de la présente Chambre de première instance le versement au dossier de certains de ces documents ainsi que de certains passages des comptes rendus d'audiences antérieurs.

Avec le consentement des deux parties, la Chambre de première instance a admis au dossier :

- a) Le compte rendu du témoignage de l'accusé lors de l'audience tenue le 5 juillet 1996, en application de l'article 61, dans les affaires *Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic* ;
- b) Le compte rendu de la comparution initiale de l'accusé devant la Chambre de première instance I le 31 mai 1996 ;
- c) Le rapport psychiatrique et psychologique en date du 24 juin 1996, établi par une Commission médicale d'experts nommée par la Chambre de première instance I (ci-dessous dénommé Rapport médical I) ;
- d) Le rapport psychiatrique et psychologique en date du 14 octobre 1996, établi par une Commission médicale d'experts nommée par la Chambre de première instance I (ci-dessous dénommé Rapport médical II) ;
- e) Les comptes rendus de l'audience préalable au prononcé de la sentence devant la Chambre de première instance I les 19 et 20 novembre 1996, y compris les dépositions de l'accusé, des témoins protégés X et Y et de M. Jean-René Ruez et
- f) La lettre de Vanessa Vasic-Janekovic, journaliste, en date du 7 janvier 1998 adressée au Greffier.

L'accusé, bien que présent à l'audience, n'a pas souhaité de témoigner et demandé à la Cour de se fonder sur les déclarations qu'il avait faites antérieurement dans le cadre de la procédure engagée devant ce Tribunal. M. Jean-René Ruez, enquêteur du Bureau du Procureur chargé des enquêtes sur la chute de l'enclave de Srebrenica a été le seul témoin à déposer devant la Chambre de première instance.

Les parties étaient d'accord sur les faits. En particulier, l'accusé a reconnu que les événements rapportés dans l'acte d'accusation sont exacts et le Procureur a reconnu que l'accusé disait la vérité lorsqu'il déclarait avoir commis les actes en question sur l'ordre de ses supérieurs assorti de menaces de mort.

Dans ces conditions, la Chambre de première instance tient pour établie la version des événements présentée par les parties, à savoir que les faits rapportés dans l'acte d'accusation et la relation des événements faite par l'accusé au cours de ses dépositions antérieures constituent un exposé fidèle des faits. Les faits exposés dans les paragraphes 8 à 12 de l'acte d'accusation revêtent une importance particulière :

8. Entre le 13 juillet 1995 et le 22 juillet 1995 environ, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés sommairement par des membres de l'armée bosno-serbe et de la police serbe de Bosnie à divers endroits dont, entre autres, un entrepôt à Kravica, un pré et un barrage près de Lazete et plusieurs autres endroits.

9. Le 16 juillet 1995, **DRAZEN ERDEMOVIC** et d'autres membres du 10^e détachement de sabotage de l'armée serbe de Bosnie ont été envoyés dans une ferme collective près de Pilica. Cette ferme se situe au nord-ouest de Zvornik dans la municipalité de Zvornik.

10. Le 16 juillet 1995, **DRAZEN ERDEMOVIC** et d'autres membres de son unité, ont été informés que des bus, venant de Srebrenica, remplis de civils bosniaques musulmans qui s'étaient rendus aux membres de la police ou de l'armée bosno-serbe, allaient arriver tout au long de la journée dans la ferme collective.

11. Le 16 juillet 1995, des bus remplis d'hommes musulmans de Bosnie sont arrivés dans la ferme collective de Pilica. Chaque bus était rempli d'hommes musulmans, âgés de 17 à 60 ans. À l'arrivée de chaque bus, des membres du 10^e détachement de sabotage les faisaient descendre par groupe de 10 et les escortaient jusqu'au champ adjacent aux bâtiments de la ferme et les faisaient mettre en ligne, tournant le dos à **DRAZEN ERDEMOVIC** et aux membres de son unité.

12. Le 16 juillet 1995, **DRAZEN ERDEMOVIC** a tué, exécuté et participé avec d'autres membres de son unité et des soldats d'une autre brigade à l'exécution et au massacre d'hommes musulmans bosniaques non armés, à la ferme collective de Pilica. Ces exécutions sommaires ont causé la mort de centaines de civils musulmans de Bosnie.

14. Toutefois, la Chambre de première instance admet également que l'accusé a commis le crime visé sous la menace de mort. Dans le cadre des procédures précédemment engagées, il a témoigné comme suit :

Devant la Chambre de première instance I, le 31 mai 1996 :

Monsieur le Président, j'ai été contraint d'agir de la sorte, si j'avais refusé de le faire, on m'aurait tué en même temps que les victimes. Lorsque j'ai refusé, on m'a dit : Si tu as pitié d'eux, mets-toi avec eux et on te tuera aussi. Je n'avais pas peur pour moi, j'avais peur pour ma famille, pour mon épouse et mon fils qui avait neuf mois à l'époque, et je ne pouvais pas refuser sans quoi ils m'auraient tué.

Devant la Chambre de première instance I, lors de l'audience du 5 juillet 1996 au titre de l'article 61 du Règlement dans l'affaire Radovan Karadzic et Ratko Mladic :

QUESTION : Qu'est-il arrivé à ces civils ?

RÉPONSE : L'ordre nous a été donné de tirer sur ces civils, c'est-à-dire, de les exécuter.

QUESTION : Avez-vous obéi à cet ordre ?

RÉPONSE : Oui, mais d'abord j'ai résisté et Brano Gojkovic m'a dit que si j'étais désolé pour ces gens, je pouvais aller m'aligner avec eux. Je savais que ce n'était pas une menace vaine mais que cela pouvait arriver parce que dans notre unité la situation était devenue telle que le commandant du groupe avait le droit d'exécuter sur-le-champ toute personne menaçant la sécurité du groupe ou s'opposant, de quelque manière que ce soit, au Commandant du groupe nommé par le Commandant Milorad Pelemis.

Devant la Chambre de première instance I, le 19 novembre 1996 :

Pour moi, c'était tellement difficile, mais je n'avais pas le choix. Je n'avais pas le choix.

Devant la Chambre de première instance I, le 19 novembre 1996 :

Le lieutenant-colonel nous a emmenés dans une ferme. Je ne connaissais pas le nom de cette ferme. J'ai juste décrit son emplacement. Je savais que c'était le village de Pilica. Ce n'est qu'à ce moment-là que j'ai appris ce qui allait se produire ce jour-là. On nous a dit que des bus allaient arriver avec des civils de Srebrenica. J'ai dit tout de suite que je ne souhaitais pas prendre part à cela et j'ai dit : Vous êtes normaux ? Vous savez ce que vous faites ? Mais personne ne m'a écouté. On m'a dit : Si tu ne veux pas, si tu... tu peux simplement aller t'aligner avec eux. Tu peux nous donner ton fusil .

Comme je vous l'ai dit la dernière fois, si j'avais été seul, si je n'avais pas eu de femme et d'enfant, je me serais enfui et quelque chose d'autre serait arrivé. J'ai été obligé de le faire. On m'a forcé à le faire .

Devant la Chambre de première instance I, le 19 novembre 1996 :

Monsieur le Président, je voudrais d'abord dire que je ne souhaitais pas faire cela. C'étaient... j'avais reçu des ordres. Si je ne l'avais pas fait, ils s'en seraient pris à ma famille et cela n'aurait rien changé.

Devant la Chambre de première instance I, le 19 novembre 1996 :

QUESTION : Aviez-vous à ce moment-là entendu dire que quelqu'un avait été exécuté pour avoir désobéi aux ordres ?

RÉPONSE : Vous savez, je vais vous dire une chose. Je sais avec certitude que si j'avais

refusé d'obéir, je me serais fait tuer. Je le sais parce que je me souviens que Pelemis avait déjà donné l'ordre à un homme de tuer un autre homme et j'étais aussi au courant d'autres ordres. Je savais ce qu'un Commandant avait le droit de faire en cas de désobéissance : il pouvait ordonner la liquidation immédiate d'une personne. J'en ai vu pas mal, ces jours-là, et j'avais bien compris de quoi il retournait

Devant la Chambre de première instance I, le 20 novembre 1996 :

Lorsque le lieutenant colonel s'est rassis dans son véhicule et s'est éloigné, Brano nous a dit : Maintenant des autobus vont arriver avec des civils de Srebrenica, des hommes. Il a insisté sur le fait que c'étaient des civils. Donc, ce seraient des hommes habillés en civil. Et moi, j'ai dit : Mais, écoutez, je ne veux pas de ça, est-ce que vous êtes normaux ? Rien. M. Erdemovic ... c'est ce que Brano m'a répondu ... si tu ne veux pas, aligne-toi avec eux et nous te tuerons aussi ou alors donne-leur à eux des armes qu'ils te tirent dessus.

Moi, je n'avais pas tellement peur pour moi à ce moment-là. Si j'avais été tout seul, je me serais enfui. J'aurais tenté quelque chose, comme eux ont essayé de s'enfuir, dans les forêts ou ailleurs. Mais qu'est-ce qu'il allait advenir de mon enfant et de mon épouse ? Donc, ce fardeau énorme m'est tombé sur les épaules. D'un côté, je savais que j'allais tuer des gens, que je ne pouvais pas le cacher, que ma conscience ne me laisserait jamais en paix.

Devant la Chambre de première instance I le 20 novembre 1996 :

QUESTION : [...] Le 16 juillet 1995, entre le moment où vous avez compris quelle serait votre mission, et 15 heures, quand les coups de feu ont cessé, avez-vous eu la moindre possibilité, à quelque moment que ce soit, de vous abstenir de tirer sans mettre votre vie en danger ?

RÉPONSE : Non. Non, et je fais cette réponse en toute sincérité : non parce que je cherche à me défendre, mais en toute honnêteté... .

V. APPLICATION DE DROIT AUX FAITS DE L'ESPECE

15. Circonstances aggravantes

La Chambre de première instance constate que des centaines de civils musulmans bosniaques de sexe masculin âgés de 17 à 60 ans ont été tués par le peloton d'exécution dont faisait partie l'accusé. Selon les estimations de l'Accusation, l'accusé, qui affirme avoir tiré des coups de feu individuels en utilisant un fusil mitrailleur Kalachnikov, pourrait avoir abattu à lui seul jusqu'à cent (100) personnes. Ce chiffre correspond à peu près à sa propre estimation qui est de soixante-dix (70) personnes. Quelle qu'ait pu être sa répugnance initiale à prendre part au massacre, il a continué à tuer durant presque toute la journée. La Chambre de première instance considère que l'ampleur du crime et l'importance du rôle joué par l'accusé constituent une circonstance aggravante dont il convient de tenir compte en vertu de l'article 24 2) du Statut du Tribunal international.

16. Circonstances atténuantes

i. Données personnelles

Âge

À l'époque du massacre de la ferme collective de Pilica, l'accusé avait 23 ans. Il en a aujourd'hui 26 et il a été démontré qu'il n'est pas une personne dangereuse pour son entourage⁵

La Chambre de première instance estime que la situation personnelle ainsi que le caractère de l'accusé (*cf. infra*) indiquent que sa personnalité est amendable ; il conviendrait de lui donner une seconde chance afin qu'il puisse prendre un nouveau départ dans la vie après sa libération, tout en étant encore assez jeune pour le faire.

Situation familiale et antécédents de l'accusé

L'accusé est marié à une femme d'une origine ethnique différente de la sienne et le couple a un enfant en bas âge né le 21 octobre 1994. D'après le Conseil de la défense, la famille de l'accusé connaît des moments difficiles et souffrirait grandement si l'accusé devait purger une peine de prison.

L'accusé a une formation de serrurier. Il a été entraîné dans la spirale de violence qui a englouti l'ex-Yougoslavie. Il a exprimé des opinions pacifistes et affirme s'être élevé contre la guerre et le nationalisme. Il déclare avoir dû s'enrôler dans la BSA afin de nourrir sa famille. En juillet 1995, il était simple soldat dans le 10^e détachement de sabotage ; il n'y occupait pas de poste de commandement. Hormis les deux mois où il a eu le grade de sergent dans cette unité, il était simple fantassin. Il n'a soutenu activement aucun des groupes ethniques en conflit : c'est en effet contre son gré qu'il a successivement fait partie de l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (ABH), du Conseil croate de défense (HVO) et de la BSA. Aucune des parties n'a évoqué la possibilité qu'il ait été mercenaire.

Le 10^e détachement de sabotage était chargé des opérations de reconnaissance en territoire ennemi et de l'installation d'explosifs visant l'artillerie dans les zones placées sous le contrôle de l'ABH. Selon l'accusé, il a choisi cette unité parce qu'il n'était pas question de victimes humaines, mais d'artillerie [... d]e simples ferrailles⁶. En outre, il l'a choisie car elle comptait d'autres soldats non serbes et, à l'époque, n'avait pas une réputation de brutalité.

Personnalité

L'accusation a déclaré qu'elle n'avait relevé aucune contradiction dans les informations données par l'accusé ; les enquêtes du Bureau du Procureur ont corroboré une grande partie de ses propos, démontrant ainsi sa sincérité. Ce trait de caractère est confirmé par ses aveux et la reconnaissance constante de sa culpabilité, en particulier par le fait qu'il s'est présenté de son plein gré au Tribunal et a raconté qu'il avait pris part aux massacres avant que sa participation ne soit connue d'une quelconque juridiction d'instruction.

Dans ses conclusions, le Conseil de la défense décrit l'accusé comme un jeune homme conciliant, désireux d'aider les personnes en difficulté et ne montrant aucun signe de fanatisme ou d'intolérance. L'accusé a reçu une éducation empreinte de tolérance vis-à-vis d'autrui ; il a d'ailleurs choisi pour épouse une femme d'une origine ethnique différente. Le Conseil de la défense voit l'accusé comme une victime de la tourmente de la guerre et comme une victime de ses propres actes⁷.

Si la Commission d'experts médicaux a conclu que l'accusé était affectivement immature⁸,

conclusion dont il est pris note, rien ne vient étayer l'argument présenté par le Conseil de la défense devant la Chambre de première instance I (argument qui n'a pas été repris devant cette Chambre de première instance) selon lequel lorsque l'accusé a commis ces meurtres, il ne disposait pas de ses capacités mentales, parce qu'il était dans un état de perturbation mentale, ou dans le cas le plus extrême, ses capacités mentales ont été considérablement réduites⁹.

La Chambre de première instance constate que le casier judiciaire de l'accusé est vierge et qu'il a déclaré n'avoir jamais tué avant le massacre de Srebrenica.

Lors de sa déposition devant la Chambre de première instance I, le témoin X, ancien membre de la Police militaire HVO en même temps que l'accusé, a déclaré que ce dernier lui avait sauvé la vie sur le Mont Majeвица¹⁰. L'accusé se trouvait en compagnie d'autres soldats de la BSA lorsqu'ils avaient rencontré le témoin X ; il avait alors empêché ses camarades de tuer son ancien collègue. C'est suite à l'insistance de l'accusé que le témoin X avait finalement été relâché sain et sauf.

Le témoin Y, qui a également déposé devant la Chambre de première instance I, a rencontré l'accusé en 1993 ; ils appartenaient à un groupe d'amis d'ethnies diverses¹¹. Selon ce témoin, l'accusé n'était pas nationaliste. C'était un homme ouvert, enjoué et qui cherchait à éviter les conflits ; ses amis l'appréciaient beaucoup. Le témoin Y était certain que l'accusé détestait la guerre et l'armée mais pensait qu'il avait simplement été obligé de prendre part à ces événements ; ce n'était pas le genre de personne à tuer quelqu'un de son propre gré.

Au cours de sa déposition devant la Chambre de première instance I, admise par la présente Chambre, l'accusé a déclaré avoir aidé une famille de civils serbes, composée essentiellement de femmes et d'enfants, à fuir la région de Tuzla vers la Republika Srpska, ce qui lui a valu d'être attaqué par des soldats du HVO. Il semble également qu'il ait été emprisonné à la suite de cette action¹². L'accusé a dit au Tribunal international qu'au cours des massacres perpétrés à la ferme collective de Pilica, il avait essayé de sauver un homme mais n'avait pas réussi parce que son commandant, Brano Gojkovic, avait affirmé qu'il ne voulait aucun témoin de ce crime.

ii. Reconnaissance de culpabilité

La Chambre de première instance relève l'argument du Conseil de la défense selon lequel les déclarations de l'accusé relatives à sa culpabilité devraient avant tout être considérées comme sa position morale par rapport à la vérité et comme un moyen de nous faire comprendre combien ont été repoussées les limites des mauvais traitements infligés à l'homme dans cette région, non seulement dans l'environnement immédiat de l'accusé mais aussi à plus grande échelle¹³. Une reconnaissance de culpabilité prouve l'honnêteté de son auteur ; pour le Tribunal international, il est important d'encourager les personnes concernées à se présenter devant lui, qu'elles soient déjà mis en accusation ou qu'elles ne soient pas encore connues. De surcroît, cette reconnaissance spontanée de culpabilité a permis au Tribunal international de faire l'économie d'une longue enquête et d'un procès avec tout ce que cela implique de temps et d'efforts ; il convient donc de saluer ce geste.

iii. Remords

L'accusé a déclaré à la Chambre de première instance I ce qui suit :

Je tiens à vous dire que je regrette pour toutes les victimes. Non seulement pour celles qui

sont mortes dans cette ferme, mais pour toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité, pour toutes les victimes en ex-[sic] Bosnie-Herzégovine¹⁴.

Le 24 juin 1996, la Commission médicale d'experts a constaté que l'accusé nourrit à l'endroit de sa culpabilité des sentiments ambivalents. Il sait qu'il a tué des civils innocents mais il n'avait pas le choix. D'autres personnes lui ordonnaient d'exécuter ces gens. Au sens juridique, il ne se sent pas coupable des crimes dont il est accusé¹⁵. Le stress post-traumatique subi par l'accusé à la suite des atrocités commises à Srebrenica prouve combien il a lui-même souffert d'avoir été contraint de commettre ces meurtres contre sa volonté.

La Chambre de première instance prend également note de la déposition de M. Jean-René Ruez. Ce dernier a pu examiner attentivement l'accusé au cours des enquêtes du Bureau du Procureur ; il a déclaré à la Chambre de première instance qu'il ne doutait pas de la sincérité et de la réalité de la peine et des remords manifestés par l'accusé et qu'il traversait vraiment une crise émotionnelle.

Ces éléments cadrent parfaitement avec la déposition qu'il avait faite précédemment devant la Chambre de première instance I :

Une chose est absolument certaine dans les contacts que j'ai pu avoir avec lui, c'est l'expression de son profond regret d'avoir été impliqué dans cette situation. Il a toujours exprimé avec beaucoup de difficultés la façon dont les choses se sont déroulées pendant les événements. La compilation de ses souvenirs a été pour lui un exercice extrêmement difficile et il a toujours exprimé, à chaque occasion, dans chaque détail de ce qu'il expliquait pendant les auditions, son énorme regret d'avoir eu à participer à l'événement dont il s'agit.

iv. Coopération avec le Bureau du Procureur

La collaboration fournie par M. Erdemovic a été tout à fait excellente¹⁷. L'Accusation parle rarement en ces termes d'un accusé. La Chambre de première instance en prend acte, gardant à l'esprit l'article 101 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international qui lui fait obligation de tenir compte d'une telle coopération. Elle prend également note des conclusions de l'Accusation, étayées par la déposition de M. Ruez, qui a fait valoir que l'accusé avait apporté sa coopération sans demander quoi que ce soit en échange ; et que de plus, le degré et la qualité de sa coopération étaient tels qu'ils constituent de larges circonstances atténuantes.

Communication d'informations nouvelles, y compris le nom et l'identité d'autres auteurs de crimes ; établissement et corroboration d'informations connues

Si les enquêteurs du Bureau du Procureur connaissaient les meurtres perpétrés à Srebrenica dans leurs grandes lignes, le témoignage de l'accusé s'est révélé particulièrement précieux. Il leur a, en effet, fourni des détails au sujet de quatre incidents dont ils n'avaient pas connaissance auparavant : les massacres commis à la ferme collective de Pilica, ceux commis au centre culturel de Pilica, le meurtre à Srebrenica d'un civil non identifié en âge de porter les armes, au moment où l'accusé entra dans la ville et un meurtre commis à Vlasenica, le 13 juillet 1996 après son retour à Bijeljina au cours duquel, sur ordre, des soldats ont égorgé un prisonnier. Avant la déposition de l'accusé, le Bureau du Procureur ne savait rien de ces incidents.

L'accusé a communiqué des précisions importantes sur les incidents précités : identité de ses commandants et des autres participants aux exécutions, renseignements sur le Corps Drina, la structure de la BSA et les unités impliquées dans la prise de Srebrenica, telles le 10^e détachement de

sabotage et la Brigade de Bratunac.

Éléments de preuve fournis lors de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement

Le 5 juillet 1996, l'accusé a déposé au cours de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans le cadre des affaires Radovan Karadzic et Ratko Mladic¹⁸. Son témoignage s'est révélé important à un double titre : d'une part, il est pour partie à l'origine de la décision de la Chambre de décerner des mandats d'arrêts internationaux à l'encontre de ces deux accusés en application de l'article 61, d'autre part, son témoignage, celui d'un membre de la BSA, permet d'établir ce qui s'est effectivement déroulé à Srebrenica.

17. Contrainte

La Chambre de première instance a donné effet à l'Arrêt de la Chambre d'appel, aux termes duquel *la contrainte n'est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'être humains innocents*¹⁹. La contrainte ne peut intervenir que comme circonstance atténuante.

Les parties et la Chambre de première instance admettent qu'il y a eu contrainte en l'espèce. La déposition antérieure de l'accusé est citée ci-dessus. M. Ruez a évoqué les circonstances entourant cette guerre particulièrement cruelle et brutale, la violence de la bataille de Srebrenica, le contexte dans lequel les soldats commettaient des meurtres sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques, la position vulnérable de l'accusé, Croate de Bosnie au service de la BSA, et ses différends répétés avec son commandant, Milorad Pelemis qui ont conduit à sa rétrogradation. Il pense que si l'accusé avait refusé de tirer, très certainement, il [aurait subi] des conséquences très graves²⁰.

L'accusé a manifesté une propension à se considérer comme une victime impuissante ; dans ses dépositions, il fait plusieurs fois référence à des situations où il n'avait pas le choix. Il déclare qu'il a dû s'engager, qu'il a quitté la République de Croatie pour la Republika Srpska sans l'avoir choisi, qu'il a été forcé d'entrer dans la BSA pour nourrir [sa] famille, qu'il a été obligé de se rendre à la caserne en laissant son épouse alitée et son enfant malade, qu'il n'a pas eu d'autre choix que de participer à l'opération Srebrenica et qu'il a été forcé de tirer sur ces personnes à la ferme collective de Pilica²¹. Par contre, il a, en diverses occasions, brisé les chaînes de l'impuissance pour accomplir des gestes concrets. Par exemple, il a sauvé la vie de Serbes à Tuzla et celle du témoin X, a refusé d'obéir aux ordres du Lieutenant Milorad Pelemis, a essayé de refuser de participer au massacre de la ferme collective et a refusé de prendre part aux exécutions dans le centre culturel de Pilica. Ainsi, après avoir pesé le pour et le contre, il a pu mener des actions concrètes. Les risques qu'il a pris semblent avoir été calculés et pesés.

Au vu du dossier, il apparaît que l'accusé se trouvait dans une situation extrême. La Chambre de première instance conclut que s'il avait désobéi, il aurait véritablement risqué d'être tué. Il a exprimé ses sentiments, tout en étant bien conscient qu'il n'avait pas le choix : il fallait tuer ou être tué.

VI. ACCORD DE MARCHANDAGE JUDICIAIRE

18. Le 8 janvier 1998, les parties ont conjointement déposé auprès du Greffe une Requête aux fins d'examen d'un accord de marchandage judiciaire conclu entre Drazen Erdemovic et le Bureau du

procureur. Était joint le texte de l'accord (Accord). Son objet était de préciser l'analyse que les parties faisaient de la nature et des conséquences du plaidoyer de culpabilité de l'accusé et d'aider les parties et la Chambre de première instance à garantir que ce plaidoyer serait valable au regard des règles du Tribunal international. Les principaux éléments de cet accord étaient les suivants :

- a) L'accusé se déclare coupable du chef 2, (violation des lois ou coutumes de la guerre), en étant pleinement conscient de la différence entre cette accusation et celle, alternative, de crime contre l'humanité et des conséquences qu'entraînent un tel plaidoyer.
- b) Ce plaidoyer se fonde sur sa culpabilité et la reconnaissance de son entière responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés.
- c) Les parties s'entendent sur les faits sous-tendant les allégations portées contre l'accusé, et notamment sur l'existence de la contrainte.
- d) Les parties, pleinement conscientes que la Chambre de première instance est seule compétente pour fixer la peine, considèrent que sept ans de prison constitueraient une condamnation appropriée en l'espèce, compte tenu des circonstances atténuantes.
- e) L'accusé ayant accepté de se déclarer coupable du chef 2, le Procureur a accepté d'abandonner le chef alternatif de crime contre l'humanité.

19. Le marchandage judiciaire est commun dans certaines juridictions internes. Ni le Statut, ni le Règlement du Tribunal international ne contiennent de disposition sur ce type de marchandage. Le Tribunal international n'avait encore jamais été saisi d'un document de cette nature. En l'espèce, le marchandage constitue simplement un accord que les parties ont conclu de leur propre initiative, sans le concours et en l'absence de tout encouragement de la part de la Chambre de première instance. Répondant à une question du Président de la Chambre de première instance, l'accusé a confirmé qu'il comprenait et approuvait les termes de l'accord. Les parties ont, pour leur part, reconnu que ce document ne liait nullement cette Chambre, bien que le Procureur et le Conseil de la défense aient formulé des recommandations en ce sens dans les conclusions qu'ils ont présentées à l'audience du 14 janvier 1998, ainsi que dans la requête conjointe. Bien qu'elle n'y soit aucunement tenue, la Chambre de première instance a pleinement tenu compte de la Requête pour déterminer quelle sentence imposer à l'accusé.

VII. POLITIQUE ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE EN MATIÈRE DE PEINE

20. Outre les circonstances aggravantes et atténuantes exposées ci-dessus, la sentence prononcée par la Chambre de première instance a tenu compte des conditions dans lesquelles le massacre a eu lieu et, en particulier, du degré de souffrance endurée par les victimes avant et pendant ce massacre, des moyens employés par l'accusé pour tuer et de son attitude au moment des faits. L'atmosphère de terreur et de violence qui régnait alors a été décrite avec force par l'accusé et M. Ruez devant la Chambre de première instance. En particulier, après l'arrivée sur les lieux de membres de la Brigade Bratunac, les victimes ont subi des agressions physiques et verbales et des humiliations. Celles arrivées sur place après le début du massacre ont eu la certitude d'une mort prochaine, ayant vu les dépouilles de ceux qui les précédaient et entendu les coups de feu tirés par l'accusé et les autres membres du peloton d'exécution. Le degré de souffrance endurée par ces victimes ne saurait être minimisé. Toutefois, la répugnance de l'accusé à participer au massacre et sa réaction face à l'obligation d'accomplir une besogne aussi odieuse ont déjà été examinées dans le corps de ce jugement. Il appert clairement qu'il n'a pris aucun plaisir pervers à agir comme il l'a fait.

21. Dans l'intérêt de la justice pénale internationale et de la mission du Tribunal international, il convient d'évaluer à sa juste mesure la coopération apportée par l'accusé. Ainsi, il a sincèrement confessé sa participation à ce massacre alors qu'aucune autorité ne la lui reprochait et qu'il devait savoir qu'il s'exposait probablement à des poursuites. Il est important de faire montre de compréhension à l'égard de ceux qui se livrent au Tribunal international et avouent leur culpabilité si l'on veut encourager les autres suspects et auteurs de crimes inconnus à sortir de l'ombre. Le Tribunal international est, certes, mandaté pour enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire, poursuivre et punir leurs auteurs mais plus largement il doit, par sa fonction judiciaire, contribuer au règlement des questions plus vastes qui sous-tendent les méfaits perpétrés en ex-Yougoslavie, telles que la responsabilité, la réconciliation et l'établissement de la vérité. La découverte de la vérité est l'une des pierres angulaires de l'État de droit, une étape fondamentale sur la voie de la réconciliation : en effet, seule la vérité est à même de nettoyer l'abcès de la haine ethnique et religieuse et d'amorcer le processus de guérison. Le Tribunal international doit montrer que ceux qui ont l'honnêteté d'avouer leurs crimes sont traités avec impartialité, dans le cadre d'une procédure fondée sur les principes de justice et d'équité, dans le respect des droits fondamentaux de la personne. Par ailleurs, le Tribunal international est le vecteur par lequel la communauté internationale exprime son indignation face aux atrocités commises en ex-Yougoslavie. Faire respecter le droit humanitaire international, c'est protéger les droits de l'accusé sans jamais perdre de vue le destin tragique des victimes et les souffrances de leurs proches.

VIII. PRISE EN COMPTE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

22. L'article 101 E) du Règlement exige que la Chambre de première instance déduise de la durée totale de la peine la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a pu rester en détention en attendant d'être remise au Tribunal ou d'être jugée par une Chambre de première instance ou une Chambre d'appel. La détention décidée dans le cadre des poursuites engagées devant les tribunaux nationaux n'est prise en compte qu'à partir de la date de la demande officielle de dessaisissement en faveur du Tribunal international. En l'espèce, l'Ordonnance aux fins du transfert de l'accusé et de son placement sous la garde du Tribunal international a été décernée le 28 mars 1996 par Monsieur le Juge Fouad Riad. Le temps de détention préventive ne sera donc pris en compte qu'à compter de cette date.

IX. PEINE

23. **PAR CES MOTIFS**, en application du Statut et du Règlement du Tribunal international, **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**, ayant dûment examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties, ainsi que la jurisprudence du Tribunal international, condamne Drazen Erdemovic à une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans pour la **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** dont il s'est reconnu coupable le 14 janvier 1998, peine de laquelle il conviendra de déduire le temps passé en détention depuis le 28 mars 1996.

X. DISPOSITIF

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II TER A L UNANIMITE

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 23, 24 et 27 du Statut et 100, 101 et 103 du Règlement de procédure et de preuve,

VU l'acte d'accusation en date du 22 mai 1996, confirmé le 29 mai 1996,

ENTENDU le plaidoyer de culpabilité de Drazen Erdemovic en date du 14 janvier 1998 relatif au chef de **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, prévu à l'article 3 du Statut,

VU les éléments de preuve soumis dans cette affaire et **ENTENDU** les exposés des parties,

CONDAMNE Drazen Erdemovic, né le 25 novembre 1971, à une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans et **DIT** que de la durée totale de cette peine est déduite la période de détention à partir du 28 mars 1996,

PRESCRIT que la peine d'emprisonnement soit purgée dans un État désigné par le Tribunal international en application de l'article 103 A) du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que Drazen Erdemovic, restera sous la garde du Tribunal jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de ce jour, période durant laquelle il peut interjeter appel de ce jugement, en vertu de l'article 88*bis* du Règlement de procédure et de preuve, et jusqu'à la mise en place des arrangements nécessaires à son transfert vers l'État où il purgera sa peine,

DIT qu'en application de l'article 102 du Règlement de procédure et de preuve, la sentence, sous réserve de la déduction de peine précitée, devient exécutoire ce jour, 5 mars 1998.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance
(signé)
Florence Ndepele Mwachande Mumba

Les Juges de la Chambre de première instance
(signé)
Juge Mohamed Shahabuddeen

(signé)
Juge Wang Tieya

Monsieur le Juge Shahabuddeen joint une opinion individuelle au présent Jugement portant condamnation.

Fait le cinq mars 1998
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

1. *Décision concernant une proposition de demande officielle de dessaisissement en faveur du Tribunal international adressée à la République fédérale de Yougoslavie eu égard à ses enquêtes et procédures pénales relatives à Drazen Erdemovic*, Affaire IT-96-22-D, Chambre de première instance II, 29 mai 1996.
2. Examen des actes d'accusation en application de l'article 61 du Règlement, *Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, Affaires N° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Chambre de première instance I, 11 juillet 1996.
3. Examen de l'acte d'accusation, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire N° IT-96-22-PT, Juge Sidhwa, le 29 mai 1996.
4. *Mémoire déposé par le conseil de l'accusé Drazen Erdemovic faisant appel du jugement portant condamnation*, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire N° IT-96-22-T, 23 décembre 1996. Il a été complété, le 14 avril 1997, par un document supplémentaire d'appel contre le jugement portant condamnation.
5. Rapport médical I, p. 11.
6. Compte rendu d'audience du 19 novembre 1996.
7. Compte rendu d'audience du 20 novembre 1996.
8. Rapport médical I, p. 9.
9. Compte rendu d'audience du 20 novembre 1996.
10. Compte rendu d'audience du 20 novembre 1996.
11. Compte rendu d'audience du 20 novembre 1996.
12. La Commission médicale d'experts indique dans le Rapport médical I qu'il a été emprisonné pendant 25 jours ; le Conseil de la défense a fait référence à cette incarcération, Compte rendu d'audience du 20 novembre 1996 ; fait confirmé par le témoin X, Compte rendu d'audience du 20 novembre 1996.
13. Compte rendu d'audience du 14 janvier 1998.
14. Compte rendu d'audience du 20 novembre 1996.
15. Rapport médical I, p. 9.
16. Compte rendu d'audience du 19 novembre 1996.

17. Déposition de M. Jean-René Ruez, Compte rendu d audience du 14 janvier 1998.

18. Examen des actes d accusation conformément à l article 61 du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, Affaires n· IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Chambre de première instance I, 11 juillet 1996.

19. Arrêt de la Chambre d appel.

20. Compte rendu d audience du 14 janvier 1998.

21. Compte rendu d audience du 20 novembre 1996.